



**Date de convocation : 05/12/2022**  
**Membres en exercice : 15**

Le 12/04/2022, à 19h15 en la salle du conseil municipal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M.Fabien VERRAT, Maire.

**Présents : 12** Fabien Verrat, maire, en présence de Marie-France Djerad-Payen, Sylvie Rodier-Arnaudin, Maud Auché, Lionel Egretier, Marie-Laure Gobin, Francis Caillaud, Geoffroy d'Avezac de Castera, Alain Denaves, Gwénaëlle Kerdanoff, Aurore Quenet, Jean-François Eyer mann et Elodie Guillon-Muller.

**Excusés : 2** Jean-Dominique Diez et Karl Pommeraud. **Absents : /**  
**Procurations : 1** Jean-Dominique Diez donne pouvoir à Maud Auché.

**Secrétaire de séance :** Marie-Laure Gobin.

**Objet : Rétrocession d'une concession et d'un caveau à titre gratuit à la commune.**

Monsieur le Maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revente notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent pas procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.

**VU** le code des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande de rétrocession présentée par Madame LIMOGES Christiane et Madame BERNIER Claudine, Résidant 23 rue de Bellevue à PESSAC pour la première et 24 rue chabrely à BORDEAUX pour la seconde, Titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession N° 222 Du cimetière d'Anglade
- Avec un caveau de 4 places

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame LIMOGES Christiane et Madame BERNIER Claudine déclarent vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté et ceux à titre gratuit.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,**

**AUTORISE**, M. Le Maire ou son représentant à signer l'acte de rétrocession et de revendre l'emplacement au tarif en vigueur concernant la concession et selon la délibération 2022 04 12 N°017 concernant la revente du caveau.

**Les conclusions mises aux voix sont adoptées à L'UNANIMITÉ.**

Pour extrait conforme,  
ANGLADE, 13/04/2022  
**Fabien VERRAT**, Maire.



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*